

I.37	Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité	GESTION & MISE EN COMPATIBILITE
OBJECTIF GENERAL : Restaurer les milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques ⇒ SOUS-OBJECTIF : Lutter contre les pressions anthropiques		ENJEU : F « Qualité »
<p>CONTEXTE :</p> <p>Compte-tenu de la complexité du phénomène érosif, il est nécessaire d'associer tous les acteurs dans la lutte contre celui-ci. En effet, les agriculteurs ont un rôle à jouer vis à vis de la couverture des sols, des pratiques culturales (disposition I36), mais aussi au travers de l'implantation de haies dans les champs. Aussi, les acteurs qui entretiennent les cours d'eau face au colmatage des fonds et de leurs berges), ainsi que ceux qui luttent contre les inondations en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux dans les sols via divers aménagements (disposition I36), sont à prendre en compte.</p> <p>Afin d'amplifier la lutte contre le phénomène d'érosion, l'enjeu est donc d'associer le maximum d'acteurs différents afin d'agir sur tous les éléments du milieu naturel à l'échelle du périmètre. Les haies, les talus et les petits boisements feuillus, présentent de nombreux avantages car ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Freinent l'érosion des sols par la sédimentation d'une partie des matières solides présentes dans les eaux de ruissellement, et par la conservation de la couche superficielle du sol contenant la matière organique : composant le plus fertile du sol ; • Préservent la qualité de l'eau car ils constituent des barrières naturelles qui freinent, filtrent, stockent et recyclent une partie des éléments lessivés ou ruisselés (absorption par les racines des végétaux pour se nourrir, dégradation par la microfaune du sol, rétention par le sol) ; • Favorisent le ralentissement dynamique naturel des crues dans les bassins versants, régulent la circulation de l'eau en facilitant l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols ; • Abrisent, nourrissent et diversifient la faune et la flore, constituent des corridors écologiques et un réservoir d'auxiliaires des cultures (ce sont les ennemis naturels des prédateurs des cultures et les insectes pollinisateurs qui permettent la fécondation des plantes cultivées) et préservent les équilibres biologiques ; • Protègent les cultures et les animaux d'élevage contre les intempéries (réduction de la vitesse du vent de 30 à 50 %, élévation de la température de 1 à 2 °C, baisse de 20 à 30 % de l'évaporation transpiration, création d'ombrage ...), et ainsi augmentent les rendements des cultures et la production des animaux ; • Participent à la diversité et à la qualité des paysages. <p>Il est à noter que la diversité écologique au sein des haies est utile pour les agriculteurs. En effet, les coléoptères, insectes présents dans les haies sont utilisés en lutte biologique contre les ravageurs des cultures. Ils limitent ainsi l'usage des pesticides. De plus le bois est une source d'énergie renouvelable écologique, compétitive et durable. Le bois issu de la taille des haies peut notamment être exploité pour le chauffage.</p> <p>D'ailleurs, les disposition B19 & D48 du SDAGE mentionne les modalités d'aménagement du territoire qui réduisent le transfert d'éléments polluants et mettent en œuvre les principes du ralentissement dynamique des crues: ripisylve, haies, talus, dispositifs végétalisés, ...</p> <p>Les haies disposent d'une protection juridique dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) depuis 2015 : Les arbres et les haies sont concernés par les Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 7) : « Maintien des particularités topographiques » qui impose le maintien de l'intégralité des haies de l'exploitation, tous les bosquets et mares dont la surface est comprise entre 10 ares et 50 ares, tous les arbres isolés dans la limite de 100 arbres/ha et le respect de l'interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.</p>		
<p>ÉNONCE DE LA DISPOSITION :</p> <p>La CLE recommande aux communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme d'inventorier les haies, les talus, ripisylve et espaces boisés et de les classer selon l'importance de leur rôle anti érosif et de réduction du transfert de polluants vers les cours d'eau.</p> <p>La CLE rappelle l'importance de poursuivre la sensibilisation des aménageurs et des agriculteurs face à l'adoption de pratiques limitant le ruissellement des eaux comme la plantation de haies parallèles au cours d'eau, l'élargissement des bandes enherbées, le maintien des prairies, et d'éviter le labour parallèle à la pente.</p> <p>Afin de lutter contre l'érosion et le transfert de pollutions ainsi que pour préserver la biodiversité, la CLE incite les rédacteurs des plans locaux d'urbanisme (PLU/PLU(i)), en fonction des enjeux, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classer comme espaces boisés (EBC) les haies ou réseaux de haies en application de l'article L. 113-1 du code de l'Urbanisme, ou bien, 		

I.37	Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité	GESTION & MISE EN COMPATIBILITE
<p>➤ Identifier, localiser et délimiter dans le règlement, les haies ou réseaux de haies, en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Leur coupe, leur abattage, ainsi que leur suppression (impossible dans le cas des Espaces Boisés Classés mais possible si elle s'inscrit comme élément de paysage selon l'article L151-23 du Code de l'environnement) devra alors faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en application de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>De plus, en application de l'article L. 113-28 et 30 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme peut protéger les espaces boisés en tant qu'espaces de continuités écologiques.</p> <p>En outre, les auteurs des PLU/PLUi sont invités à associer à cette identification les éléments à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi qu'un ensemble de prescriptions réglementaires respectant la doctrine "éviter, réduire, compenser" afin d'assurer une réelle protection de ces éléments.</p> <p>La CLE préconise donc l'élaboration de plans de gestion et d'entretien des ripisylves. Elle souhaite que les Collectivités ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI puissent étudier une filière de valorisation bois-énergie au travers de la mise en œuvre de leurs plans pluriannuels de gestion (PPG).</p> <p>Aussi, dans une approche bassin versant, la CLE recommande à ces Collectivités ou groupements l'implantation de haies et talus aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques : haies sur talus ou talus nus perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, en ceinture des zones humides de bas-fonds, ripisylves... Ainsi que le renouvellement des plantations vieillissantes et de densifier les linéaires existants.</p> <p>La CLE collectera les connaissances acquises en application de cette disposition et les rassemblera dans l'Observatoire Garonne.</p>		
DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES : <ul style="list-style-type: none"> • Article L132-3 du Code de l'environnement • Article L. 211-14 du code de l'environnement • Article L151-23 du Code de l'environnement • Articles L. 113-1 113-28 et 113-30 du code de l'urbanisme • Article R.421-23 du code de l'urbanisme • Article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime • PAC 		DISPOSITION(S) DU SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 : B19, D48
PLUS-VALUES : Réduction des phénomènes érosifs, limitation du transfert de pollution, préservation de la biodiversité		
MISE EN ŒUVRE		
MAITRE(S) D'OUVRAGE PRESENTI(S) : Chambres d'agriculture, DDT, EPCI FP, structure porteuse du SAGE		
LOCALISATION : Sur l'ensemble du périmètre du SAGE et notamment sur les zones à aléa érosion fort		
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : Sur toute la durée du SAGE		
PARTENAIRES INSTITUTIONNELS OU TECHNIQUES : Services de police de l'eau, BRGM, DREAL, Chambres d'agriculture, Agence de l'eau, Départements, INRA, SAFER, DRAAF, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), Associations syndicales, Associations françaises d'Agroforesterie, Solagro, associations du réseau "arbre et paysage", réseaux d'agriculture paysanne : Associations pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR), Centre d'études techniques agricoles (CETA), Fédérations de chasse, Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (Civam) et Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB) ...		
FINANCEURS POTENTIELS : DEPARTEMENTS, EUROPE		
ESTIMATION FINANCIERE SUR 10 ANS	INVESTISSEMENT : 0	
	FONCTIONNEMENT : 0,15 ETP de la cellule animation pendant 10 ans	

I.37	Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité	GESTION & MISE EN COMPATIBILITE
DOCUMENTS A RENDRE COMPATIBLES		DOCUMENTS D'APPUI (DATE DE PARUTION)
SCoT, PLU(i), Carte communale	<ul style="list-style-type: none"> • Politique agricole commune • Aménagement et choix des végétaux des ouvrages de gestion des eaux pluviales de proximité (2014 OFB/ Plante&Cité) 	
Suivi		
Indicateurs de suivi : linéaire de haies planté		